



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ministère de l'intérieur

Direction générale

des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Elise n° 17-015277-D

NOTE D'INFORMATION du 17 mai 2017

relative à la répartition au titre de l'exercice 2017 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna

NOR : INTB1714682C

REF. : Articles L. 2336-4 et R.2336-7 à R.2336-12 du code général des collectivités territoriales.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de calcul et de répartition au titre de l'exercice 2017 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna, conformément aux articles R.2336-7 à R.2336-12 du CGCT, dans leur rédaction issue du décret n°2017-518 du 10 avril 2017.

A réception de cette note :

- vous notifierez aux communes isolées le montant de leurs attributions au titre du FPIC (les fiches de notification vous seront transmises par mail) ;**
- vous transmettez aux membres des ensembles intercommunaux de Polynésie française et de Mayotte (à l'EPCI et ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des versements entre l'EPCI et ses communes membres (ces fiches d'information vous seront transmises par mail). Un modèle de courrier d'accompagnement est annexé à la présente note.**

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, l'administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna, les Hauts-commissaires de la République en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.



Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), **l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012** a créé le **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**. Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Le montant des ressources du FPIC est fixé *ex ante* dans la loi de finances. En 2013, les ressources de ce fonds étaient fixées à 360 millions d'euros, à 570 millions en 2014, à 780 millions en 2015 et à 1 milliard d'euros en 2016. **Elles sont maintenues à 1 milliard d'euros pour 2017.**

L'ensemble des communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon et de la collectivité de Wallis-et-Futuna sont bénéficiaires au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

L'enveloppe du FPIC destinée aux communes et EPCI de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna est issue d'une quote-part prélevée sur les ressources du FPIC. Cette enveloppe est répartie entre les territoires au prorata de la population, puis au sein de chaque territoire entre les communes et EPCI selon les modalités prévues aux articles R.2336-7 à R2336-12 du CGCT.

Plus précisément :

- s'agissant de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna, la répartition du FPIC entre les communes et les circonscriptions territoriales se fait proportionnellement à la population ;
- s'agissant de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, la répartition du FPIC entre les communes et les ensembles intercommunaux est basée sur la création d'un indicateur de ressources spécifique à ces territoires ;
- s'agissant du Département de Mayotte, la répartition du FPIC entre les ensembles intercommunaux est fonction de la population.

Par ailleurs, pour la répartition du FPIC les ensembles intercommunaux sont considérés comme l'échelon de référence, mais la comparaison peut également se faire avec des communes isolées. Ces dernières constituent l'essentiel des territoires concernés par l'application de la présente note. Deux ensembles intercommunaux situés sur le territoire de la Polynésie française et cinq ensembles intercommunaux situés à Mayotte sont concernés par cette note.

1. NOTIONS UTILISEES POUR LA REPARTITION DU FPIC CONFORMEMENT AUX ARTICLES R.2336-7 A R.2336-12 DU CGCT

Pour la mise en œuvre du FPIC de nouvelles notions sont introduites, en particulier : la notion d'ensemble intercommunal (EI) déjà utilisée pour la répartition du FPIC en métropole, et la notion d'indicateur de ressources (IR).

- Ensemble intercommunal : il s'agit de l'ensemble constitué d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres

au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Les ensembles intercommunaux constituent l'échelon de répartition pour le FPIC au niveau national. Deux ensembles intercommunaux situés en Polynésie française et cinq ensembles intercommunaux situés à Mayotte sont concernés.

- **Indicateur de ressources** : cet indicateur est utilisé pour la répartition du FPIC au sein de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. Il est une mesure de la richesse des communes et des ensembles intercommunaux situés sur ces collectivités. La définition du panier de ressources qui le constitue est propre à chacune de ces trois collectivités.

2. DETERMINATION ET CALCUL DE L'ENVELOPPE DU FPIC DESTINEE A LA NOUVELLE-CALEDONIE, A LA POLYNESIE FRANCAISE, A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, AUX CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS-ET-FUTUNA ET AU DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Le calcul de l'enveloppe destinée à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte se fait en deux étapes.

Il est d'abord calculé « *une quote-part destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.* » tel que prévu au *I de l'article L. 2336-4 du CGCT*. Le montant de cette quote-part (OM) est déterminé par application au montant total du fonds du rapport, majoré de 33%, entre la population ultramarine et la population constatée au niveau national d'après le dernier recensement de l'INSEE. Ce rapport, appelé coefficient démographique, est égal en 2017 à **0,0533550072357797**. Le montant total du fonds en 2017 est **d'1 milliard d'euros**.

Soit :

$$\text{OM} = 1\ 000\ 000\ 000 \times 0,0533550072357797$$

En 2017, le montant de la quote-part outre-mer (OM) est égal à **53 355 007 €**.

Dans un second temps, « *cette quote-part est répartie en deux enveloppes destinées, d'une part, à l'ensemble des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte et, d'autre part, à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte.* » **Ces enveloppes sont calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de la population.**

L'enveloppe (M1) à destination des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte est donc égale au produit de la quote-part destinée à l'outre-mer par le rapport de population entre la population de ces collectivités et la population ultramarine, existant d'après le dernier recensement.

Soit :

$$\text{M1} = \text{OM} \times \frac{\text{Population INSEE DOM (hors Mayotte)}}{\text{Population INSEE OM}}$$

Cette enveloppe (M1) est égale en 2017 à **37 145 797 €**.

L'enveloppe (M2) à destination de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et du Département de Mayotte s'obtient donc de la manière suivante :

$M2 = OM - M1$

Cette enveloppe (M2) est égale en 2017 à **16 209 210 €**.

3. DETERMINATION ET CALCUL DE LA PART DU FPIC A DESTINATION DE CHACUNE DES COLLECTIVITES CONCERNEES

Conformément à *l'article R.2336-7 du CGCT*, l'enveloppe à destination de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et du Département de Mayotte est répartie entre ces collectivités proportionnellement à leurs populations respectives telles qu'issues du dernier recensement de population.

4. DETERMINATION DU MONTANT DU FPIC BENEFICIANT AUX COMMUNES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET AUX CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS-ET-FUTUNA

Conformément à *l'article R. 2336-8 du CGCT*, le montant du FPIC bénéficiant respectivement aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna est réparti entre ces communes et circonscriptions territoriales proportionnellement à leur population DGF.

5. DETERMINATION DU MONTANT DU FPIC BENEFICIANT AUX COMMUNES ET ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DE LA POLYNESIE FRANCAISE

La détermination du montant du FPIC bénéficiant aux communes et ensembles intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française se fait respectivement et conformément aux *articles R. 2336-9 et R. 2336-10 du CGCT*.

Pour les collectivités de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, **il est créé un indicateur de ressources qui leur est propre**. Cet indicateur permet de déterminer les communes isolées et ensembles intercommunaux éligibles au versement du FPIC. Ainsi, bénéficient d'une attribution au titre du FPIC, les communes isolées et ensembles intercommunaux dont l'indicateur de ressources par habitant (IR/hab) est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen (IR/HAB moyen) de la collectivité concernée. La population prise en compte pour le calcul est la population DGF.

Ainsi, est éligible au reversement 2017 une de ces collectivités si :

$IR/hab < IR/HAB \text{ moyen}$

Pour plus de précisions sur le calcul de ces indicateurs de ressources, voir **l'annexe 1**.

Les attributions pour chacune des communes isolées et chacun des ensembles intercommunaux éligibles au titre du FPIC sont ensuite calculées proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de la collectivité concernée et l'indicateur de ressources par habitant de la commune isolée ou de l'ensemble intercommunal concerné, multiplié par sa population.

Pour plus de précisions sur le calcul de l'attribution, voir **l'annexe 2**.

6. POLYNESIE FRANCAISE : REPARTITION INTERNE AUX ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX ENTRE L'EPCI ET SES COMMUNES MEMBRES

Une fois le versement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal de Polynésie française, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue : **l'attribution revenant à l'EPCI et à chaque commune membre est calculée en fonction de l'inverse de la contribution respective de l'EPCI et des communes membres à l'indicateur de ressources de l'ensemble intercommunal.**

Toutefois, le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 est venu précisé que, **par délibération prise à la majorité des deux tiers dans les deux mois suivant la notification du Préfet**, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative, tenant compte prioritairement de la richesse par habitant et de l'importance de la population. Des précisions sur les modalités d'application des répartitions dérogatoires sont données au point 8.

7. DETERMINATION DU MONTANT DE FPIC BENEFICIAANT AUX ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX DE MAYOTTE ET DE LEUR REPARTITION INTERNE

Conformément à *l'article R. 2336-11 du CGCT*, l'enveloppe revenant aux ensembles intercommunaux de Mayotte est répartie entre eux en fonction de leur population.

Une fois le versement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal de Mayotte, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres. La répartition entre l'EPCI et ses communes membres s'effectue en fonction du coefficient d'intégration fiscale. La répartition entre les communes est fonction de leur population DGF.

Le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 a introduit une possibilité de déroger à cette répartition de droit commun (article 2) : **par délibération prise à la majorité des deux tiers dans les deux mois suivant la notification du Préfet**, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative, tenant compte prioritairement, prioritairement pour la répartition entre les communes, de l'insuffisance de potentiel financier par habitant et de l'importance de la population, sans avoir pour effet de minorer les montants répartis de plus de 30%. Des précisions sur les modalités d'application des répartitions dérogatoires sont données au point 8.

8. NOTIFICATION AUX COMMUNES ISOLEES ET TRANSMISSION DES FICHES D'INFORMATION AUX ENSEMBLES INTERCOMMUNEAUX

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et des communes et de leur donner accès le plus rapidement possible aux montants prélevés ou perçus au titre du FPIC, les résultats de la répartition du FPIC au niveau des ensembles intercommunaux et des communes isolées est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>) depuis le 27 avril 2017.

Compte tenu de la possibilité pour les deux ensembles intercommunaux de Polynésie française et de Mayotte, en application des articles R. 2336-10 et R.2336-11 du CGCT de modifier la répartition de leur reversement au sein de l'ensemble intercommunal, il ne vous sera pas possible de notifier directement les montants reversés au sein de ces ensembles intercommunaux au titre du FPIC. **Pour rappel, conformément à la loi, les délibérations doivent être prises par les conseils communautaires dans un délai de deux mois suivant votre notification.**

Vous pourrez en revanche procéder dès réception de cette note à la notification aux communes isolées qui ne sont de fait pas concernées par ces dispositions dérogatoires (8.1). Vous pourrez également transmettre aux membres des ensembles intercommunaux de Polynésie Française et de Mayotte les informations sur la répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres (8.2), informations permettant aux ensembles intercommunaux de procéder éventuellement aux calculs d'une répartition dérogatoire.

8.1 Notification aux communes isolées

Je vous invite, dès réception de cette note, à notifier les montants prélevés ou perçus par les communes isolées en leur transmettant la fiche de notification qui vous a été transmise par mail. Vous les informerez également des dispositions concernant les modalités et les délais de recours en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, rappelées dans la fiche de notification dont un modèle vous est fourni à l'*annexe 3*.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire ou contributrice que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Le versement de l'attribution au titre du FPIC s'effectuera à compter de la date de notification par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

Votre arrêté visera le compte n°4651200000 – code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales », ouvert en 2017 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

En outre, pour les territoires ayant accès à l'application Colbert (c'est-à-dire pour le département de Mayotte), afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « *interfacé* » (le reversement est interfacé depuis 2013).

L'inscription du versement effectué au titre du FPIC est à effectuer dans le budget de la commune au compte 73223 « Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales ».

Un modèle d'arrêté de versement vous est fourni en *annexe 4*.

8.2 Diffusion des informations aux membres des ensembles intercommunaux de Polynésie française et de Mayotte sur la répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres

Je vous invite, dès réception de cette note, à transmettre aux membres des ensembles intercommunaux de Polynésie française et de Mayotte (à l'EPCI et à chacune de leurs communes membres) les fiches d'information leur précisant la répartition de droit commun des reversements entre l'EPCI et ses communes membres ainsi que les données nécessaires au calcul de la répartition interne (ces fiches d'information vous seront transmises par mail). Des modèles de ces fiches ainsi qu'un courrier type d'accompagnement figurent à l'*annexe 5* de la présente note.

Conformément aux articles R. 2336-10 et R. 2336-11 du CGCT, les ensembles intercommunaux ont deux mois à compter de votre notification pour opter via une délibération à la majorité des 2/3 pour une répartition dérogatoire. Ils devront par la suite, vous retourner les fiches d'information avec les montants définitifs de la répartition entre l'EPCI et ses communes membres¹ et, le cas échéant, la délibération prise en vue d'une répartition dérogatoire du FPIC. Il vous sera alors possible de notifier les montants reversés au sein des ensembles intercommunaux au titre du FPIC.

Un modèle de fiche notification pour les ensembles intercommunaux de Polynésie française et de Mayotte se trouve en *annexe 6*.

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat :


Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Mme Swein PETIT

Tél : 01.49.27.31.14

swein.petit@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

¹ Y compris si l'ensemble intercommunal retient la répartition de droit commun.

ANNEXE 1

Calcul de l'indicateur de ressources (IR)

1. Fiche de calcul de l'indicateur de ressources d'une commune de Nouvelle-Calédonie

Dotation forfaitaire de la DGF perçue par la commune	<input type="text"/> (a)
	+
Produit des centimes additionnels perçu par la commune	<input type="text"/> (b)
	+
Produit de la fiscalité perçu par la commune au titre du 1° de l'article 22 de la loi du 19 mars 1999	<input type="text"/> (c)
	=
Indicateur de ressources de la commune = Total des lignes (a) + (b) + (c)	<input style="border: 2px solid black;" type="text"/>

2. Fiches de calcul de l'indicateur de ressources des ensembles intercommunaux et communes isolées de Polynésie française

2.1 Fiche de calcul de l'indicateur de ressources d'un ensemble intercommunal de Polynésie française

Somme des dotations forfaitaires de la DGF perçues par les commune de l'EI	<input type="text"/> (a)
	+
Dotation d'intercommunalité perçue par l'EPCI	<input type="text"/> (b)
	+
Somme des produits des centimes additionnels perçus par l'EPCI et les communes de l'EI	<input type="text"/> (c)
Somme des produits de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels perçus par les communes de l'EI	<input type="text"/> (d)
	=
Indicateur de ressources de l'EI = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)	<input style="border: 2px solid black;" type="text"/>

2.2 Fiche de calcul de l'indicateur de ressources d'une commune isolée de Polynésie française

Dotation forfaitaire de la DGF perçue par la commune	<input type="text"/> (a)
	+
Produit des centimes additionnels perçu par la commune	<input type="text"/> (b)
	+
Produit de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels perçu par la commune	<input type="text"/> (c)
	=
Indicateur de ressources de la commune = Total des lignes (a) + (b) + (c)	<input style="border: 2px solid black;" type="text"/>

ANNEXE 2

Calcul du montant des attributions des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française

1. Détermination des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires

1.1 Sont bénéficiaires du FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont l'indicateur de ressources par habitant est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de la collectivité concernée.

1.2 Calcul de l'indicateur de ressources par habitant de référence

L'indicateur de ressources par habitant moyen de la collectivité d'outre-mer concernée est calculé de la manière suivante :

$$\text{IR/HAB moyen} = \frac{\sum \text{IR}}{\sum \text{Populations DGF de la collectivité d'outre-mer}}$$

NB : l'indicateur de ressources par habitant moyen est égal en 2017 à 479,34 € pour la Nouvelle-Calédonie, 338,64 € pour la Polynésie française.

2. Calcul du montant des attributions des ensembles intercommunaux et des communes isolées bénéficiaires du FPIC

$$\text{Attribution FPIC} = [(\text{IR/HAB moyen} - \text{IR/hab}) / (\text{IR/HAB moyen})] * \text{pop DGF} * \text{VPrev}$$

Avec ;

- IR/hab : l'indicateur de ressources par habitant 2017 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée
- Pop DGF : population DGF 2017 de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée
- VPrev : valeur de points pour le versement propre à la collectivité concernée (elle est égale en 2017 à 84,45 pour la Nouvelle-Calédonie, à 100,49 pour la Polynésie française)

ANNEXE 3

Communes isolées des COM: modèle de fiche de notification pour une commune isolée

La notification des attributions des communes isolées se fera dès la diffusion de cette note. Les fiches de notification pour les communes isolées de votre département vous seront transmises par mail.

REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE	Date		
Fiche de notification FPIC 2017 : communes isolées des COM			
Exercice		COM	
Nom commune	<i>code du département</i>	Nom commune	
REPARTITION			
Montant de l'attribution FPIC de la commune			
<small>CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI</small>			

ANNEXE 4

Modèle d'arrêté de versement



ARRETE N° XX-XX

Versement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE ...

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2336-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna,

Vu le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,

Vu le décret n°2017-518 du 10 avril 2017 aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,

Vu la note d'information n°... du ... arrétant la répartition au titre de l'exercice 2017 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales à destination de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est versé à la commune de ..., pour l'exercice 2017, un montant fixé à ...€, au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Les mensualités sont imputées au **compte n° 4651200000 - code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (interfacé)** ouvert en 2017 dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental ou régional des finances publiques ...,
- Monsieur le maire de la commune de.....

FAIT à ..., le...

ANNEXE 5

Ensembles intercommunaux de Polynésie française et de Mayotte : modèle de fiche d'information pour un ensemble intercommunal et modèle courrier d'accompagnement

Cette fiche a pour objet de donner le détail de la répartition de droit commun du reversement d'un ensemble intercommunal de Polynésie française et de Mayotte. Ces montants figurent dans les colonnes « montant de droit commun ». Les colonnes « montants définitifs » ont vocation à être remplies par les collectivités, soit en y reportant les montants de la colonne « droit commun », soit si le conseil a opté pour la répartition dérogatoire en y reportant les montants résultant de cette répartition.

Ces fiches contiennent par ailleurs les informations qui ont servi au calcul de la répartition de droit commun et qui peuvent servir au calcul de la répartition dérogatoire à laquelle l'EPCI peut procéder.

Fiche d'information FPIC 2017 à destination des COM : Répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)					
Exercice	année			COM	
Ensemble intercommunal:		code SIREN	Nom Groupement		
Répartition FPIC au niveau de l'Ensemble Intercommunal (EI)					
Montant FPIC ensemble intercommunal					
Données relatives à l'ensemble intercommunal					
Population DGF					
Indicateur de ressources de l'EI					
Contribution de l'EPCI à l'indicateur de ressources					
Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres					
		Montant de Droit commun	Montant Définitif		
Part EPCI		<i>Reversement FPIC EPCI Théorique</i>			
Part communes membres		<i>Reversement communes de l'EI Théorique</i>			
TOTAL		<i>Reversement FPIC TOTAL</i>			
Répartition du FPIC entre Communes membres					
Code INSEE	Nom communes	Données relatives aux communes membres		Répartition du FPIC entre Communes membres	
		Population DGF	Contribution de la commune à l'indicateur de ressources de l'EI	Montant de Droit commun	Montant Définitif
<i>Code INSEE</i>	<i>Nom communes</i>			<i>Reversement individuel commune Théorique</i>	
TOTAL		SOMME	SOMME	SOMME	SOMME

Modèle de courrier d'accompagnement des fiches d'information aux membres des ensembles intercommunaux de Polynésie Française

Le

Le Haut-Commissaire de la République en
Polynésie française

à

Mesdames et Messieurs les Présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les Maires des communes
membres d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Objet: Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Ensembles intercommunaux de Polynésie française : répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2017

P.J. : Une fiche d'information avec la répartition de droit commun du reversement au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres (fiche à compléter de la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal).

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et reversements du FPIC 2017 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site internet de la DGCL le 27 avril 2017.

Les ensembles intercommunaux de Polynésie française sont exclus de droit du prélèvement et sont bénéficiaires de droit au reversement du FPIC.

Vous trouverez donc en pièce jointe le détail de la répartition dite « de droit commun » du reversement entre votre EPCI et ses communes membres établie selon les dispositions de l'article R.2336-10 du CGCT. **Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du reversement par délibération prise dans un délai de deux mois à compter de cette notification.**

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI et ses communes membres.

Deux modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite « de droit commun » dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe : dans ce cas il suffit de nous retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de « droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ». Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.
2. Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée à **la majorité des 2/3** de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois Cette répartition doit tenir compte prioritairement de la richesse par habitant et de l'importance de la population.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux versements de ce fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de nous faire parvenir, le cas échéant, la délibération nécessaire. Vous devez également nous retourner dans les mêmes délais la fiche complétée des montants définitifs de versement au titre du FPIC tel que choisi par votre ensemble intercommunal afin de permettre à nos services une notification dès août prochain (cette fiche doit nous être également retournée par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun).

Modèle de courrier d'accompagnement des fiches d'information aux membres des ensembles intercommunaux de Mayotte

Le

Le Préfet de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les Présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les Maires des communes
membres d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Objet: Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Ensembles intercommunaux de Mayotte : répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2017

P.J. : Une fiche d'information avec la répartition de droit commun du reversement au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres (fiche à compléter de la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal).

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et reversements du FPIC 2017 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1^{er} janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site internet de la DGCL le 27 avril 2017.

Les ensembles intercommunaux de Mayotte sont exclus de droit du prélèvement et sont bénéficiaires de droit au reversement du FPIC.

Vous trouverez donc en pièce jointe le détail de la répartition dite « de droit commun » du reversement entre votre EPCI et ses communes membres établie selon les dispositions de l'article R.2336-11 du CGCT modifié par le décret n°2017-518 du 10 avril 2017. **Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du reversement par délibération prise dans un délai de deux mois à compter de cette notification.**

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI et ses communes membres.

Deux modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite « de droit commun » dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe : dans ce cas il suffit de nous retourner la fiche annexée au présent courrier et d'y recopier les montants de répartition du FPIC de « droit commun » dans les colonnes « montants définitifs ». Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.
2. Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée à **la majorité des 2/3** de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois Cette répartition doit tenir compte prioritairement de l'insuffisance de potentiel financier par habitant et de l'importance de la population.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux versements de ce fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de nous faire parvenir, le cas échéant, la délibération nécessaire. Vous devez également nous retourner dans les mêmes délais la fiche complétée des montants définitifs de versement au titre du FPIC tel que choisi par votre ensemble intercommunal afin de permettre à nos services une notification dès août prochain (cette fiche doit nous être également retournée par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun).

ANNEXE 6

Ensembles intercommunaux de Polynésie française et du département de Mayotte : modèle de fiche de notification pour un ensemble intercommunal

La notification des attributions des ensembles intercommunaux se fera une fois les fiches d'information retournées et complétées, accompagnées le cas échéant d'une délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE	DATE	
PREFECTURE DE		
Fiche de notification FPIC 2017 : ensembles intercommunaux des COM (entre l'EPCI et ses communes membres)		
Exercice	année	
COM		
Ensemble intercommunal:	code SIREN	
Nom Groupement		
Répartition FPIC au niveau de l'Ensemble Intercommunal (EI)		
Cet ensemble intercommunal a fait le choix d'une répartition		
Montant FPIC ensemble intercommunal		
Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres		
	Montant Définitif	
Part EPCI		
Part communes membres		
TOTAL		
Répartition du FPIC entre Communes membres		
Code INSEE	Nom communes	Montant Définitif
<i>Code INSEE</i>	<i>Nom communes</i>	<i>Reversement individuel commune</i>
TOTAL		SOMME
<p><small>CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI</small></p>		